



DECISION N° 22-2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet

Avenant n° 3 – Lot 09 – Plâtrerie - Isolation

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/ 2024 en date du 12 novembre 2024 approuvant la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour un montant de 3 815 676.43 euros H.T dont :

- Lot n° 09 – Plâtrerie isolation – SPIE BATIGNOLES : 304 105.47 euros H.T

VU la décision n° 12-2025 du 5 juin 2025 approuvant la signature d'un avenant pour le lot 09 « Plâtrerie - Isolation » signé avec la société SPIE BATIGNOLLES pour un montant de 28 603.60 euros H.T soit une plus-value de 9.4 % par rapport au marché initial ;

VU la décision n° 15-2026 du 5 mai 2026 approuvant la signature d'un avenant n°2 pour le lot 09 « Plâtrerie - Isolation » signé avec la société SPIE BATIGNOLLES pour un montant de 41 411.65 euros H.T soit une plus-value de 23 % par rapport au marché initial ;

Considérant que des ajustements techniques sont nécessaires,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 3 représentant une plus-value de 3 420.70 euros H.T, portant le nouveau montant du marché, lot 9, signé avec l'entreprise SPIE BATIGNOLES à 377 541.42 € H.T. L'écart total introduit par cet avenant n° 3 par rapport au montant initial du marché se monte à + 24.1%.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 7 Juillet 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 074-217402676-20260707-DEC222026-AR



Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Notifié le :

Publié le :

